



Qualité des eaux de baignade

Qualité des eaux de baignade européennes en 2019



Cette évaluation annuelle des sites de baignade européens indique le degré de rigueur avec lequel les mesures de protection environnementale sont appliquées et permet aux personnes de choisir en connaissance de cause leur destination pour profiter au maximum des eaux intérieures et côtières de l'Europe.

Messages clés

Le nombre de sites de baignade en Europe augmente chaque année. En 2019, les pays ont recensé 22 295 sites de baignade, 164 de plus que l'année précédente et 813 de plus qu'au cours de la saison balnéaire 2015. Deux tiers des sites de baignade sont situés le long de la façade maritime européenne.

La qualité des eaux de baignade européennes reste élevée. Les normes minimales en matière de qualité de l'eau ont été respectées dans 95 % des sites. La part des sites de qualité excellente n'a cessé de croître depuis l'adoption de la directive jusqu'en 2015, année durant laquelle elle s'est stabilisée autour de 85 %. En 2019, cette part atteignait 84,6 % en Europe et 84,8 % dans les pays de l'UE.

La qualité des sites côtiers est généralement supérieure à celle des eaux intérieures. En 2019, 87,4 % des sites de baignade côtiers et 79,1 % des sites de baignade en eaux intérieures ont été jugés d'excellente qualité dans l'UE.

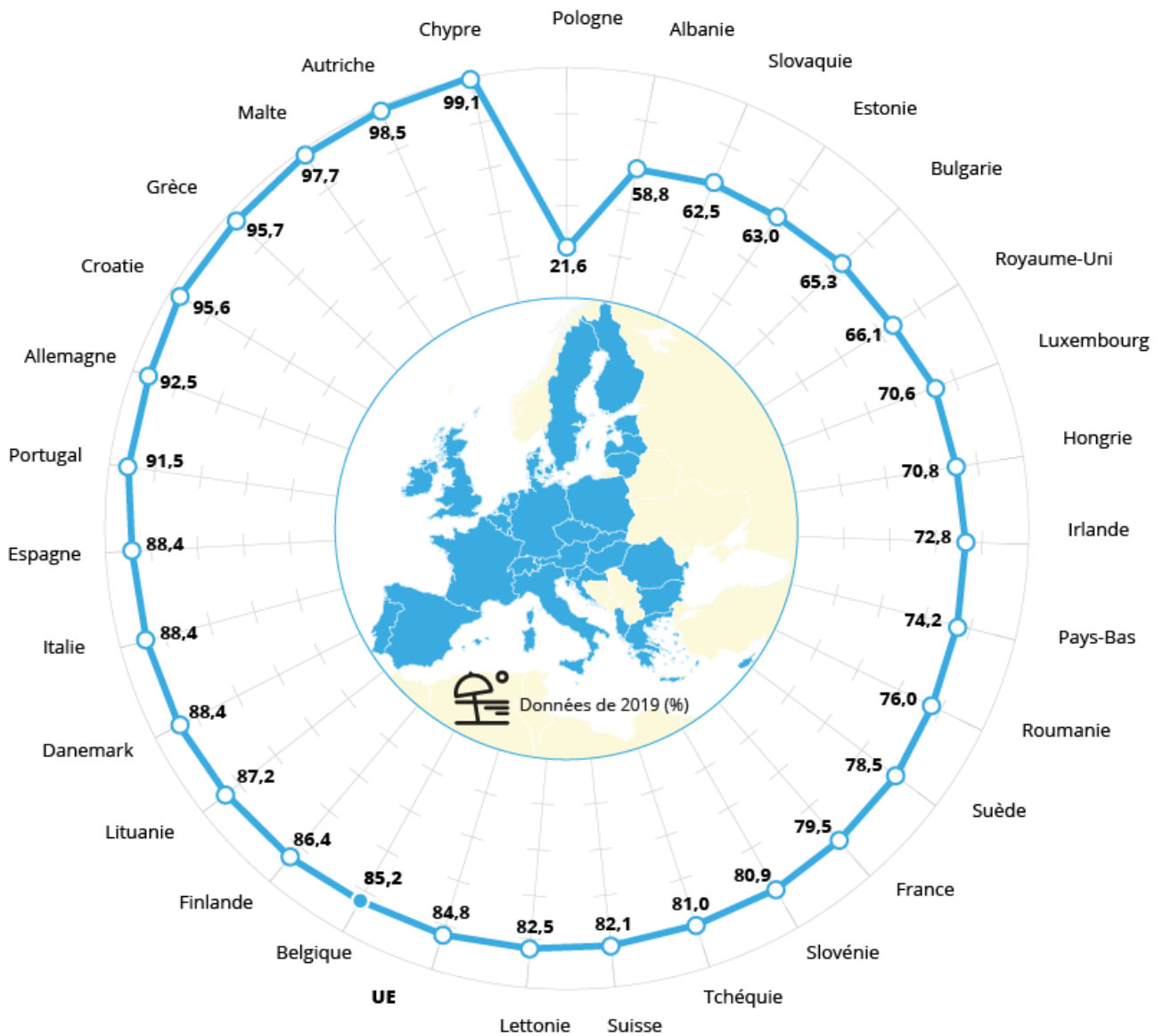
La part des sites de baignade de qualité insuffisante a diminué depuis 2013. Ils représentaient 1,3 % de l'ensemble des sites de l'UE en 2019, contre 2 % en 2013. Cette évolution témoigne d'une amélioration de la gestion des sites de baignade de qualité insuffisante en Europe.

La qualité des eaux de baignade européennes reste élevée

La qualité des eaux de baignade en Europe s'est nettement améliorée au cours des dernières décennies. Le suivi et la gestion systématiques instaurés par la directive sur les eaux de baignade (UE, 2006), les investissements considérables consentis pour les installations de traitement des eaux urbaines résiduaires et l'amélioration des réseaux d'eaux résiduaires ont entraîné une réduction radicale des émissions de polluants provenant des eaux urbaines résiduaires non traitées ou partiellement traitées. Grâce à ces efforts constants, la baignade est aujourd'hui possible dans des eaux de surface anciennement très polluées de zones urbanisées. Les progrès accomplis illustrent comment des politiques résilientes et judicieusement mises en œuvre peuvent faire la différence.

Environnement aquatique et marin

Figure 1: Proportion des eaux de baignade d'excellente qualité dans les pays européens en 2019



Sources : base de données WISE sur la qualité des eaux de baignade (données issues des rapports annuels 2019 des États membres de l'UE¹, de l'Albanie et de la Suisse).

Environnement aquatique et marin

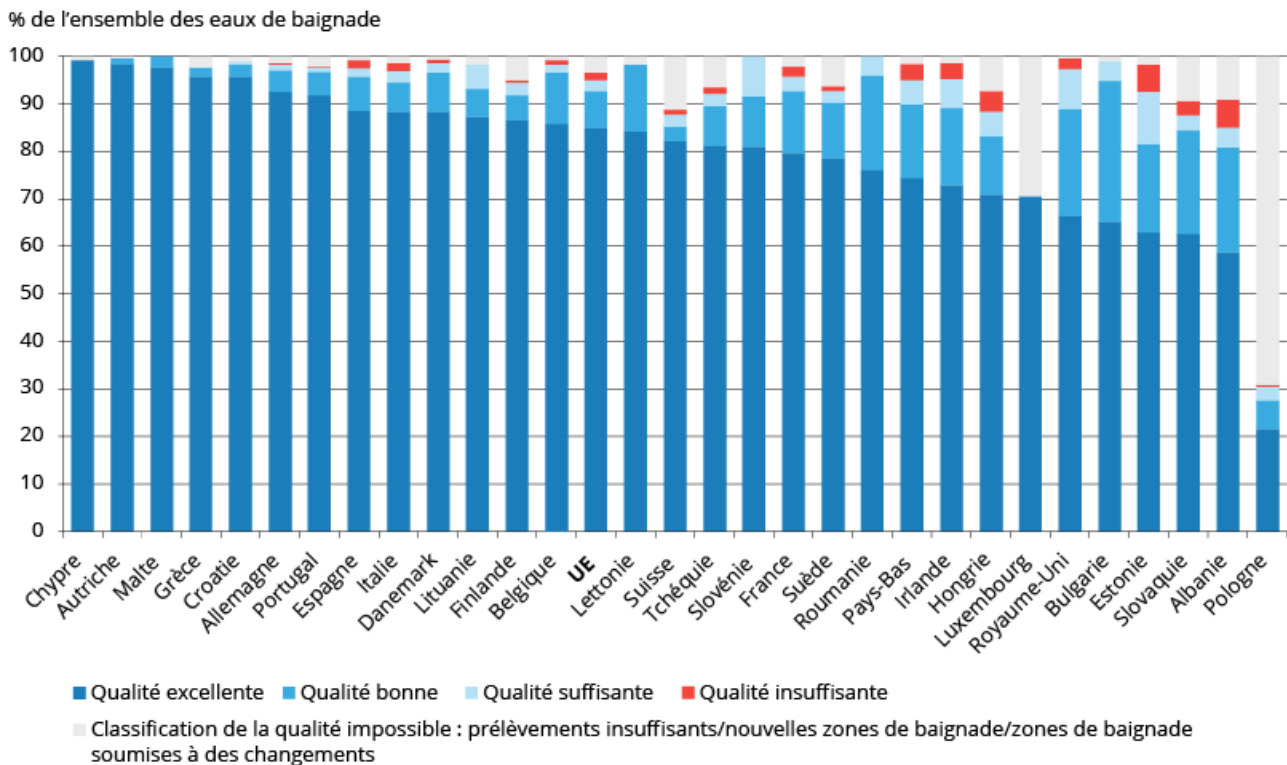
Note : l'évaluation porte sur 22 295 eaux de baignade en Europe qui ont été signalées à l'AEE pour la saison 2019. Dans les États membres de l'UE, il y avait au total 21 981 sites de baignade (Autriche : 261, Belgique : 115, Bulgarie : 95, Croatie : 988, Chypre : 113, Tchéquie : 153, Danemark : 1 022, Estonie : 54, Finlande : 301, France : 3 348, Allemagne : 2 291, Grèce : 1 634, Hongrie : 257, Irlande : 147, Italie : 5 535, Lettonie : 57, Lituanie : 117, Luxembourg : 17, Malte : 87, Pays-Bas : 724, Pologne : 606, Portugal : 614, Roumanie : 50, Slovaquie : 32, Slovénie : 47, Espagne : 2 234, Suède : 438, Royaume-Uni : 644). En dehors de l'UE, 314 sites de baignade ont été recensés (Albanie : 119 et Suisse : 195). En Pologne, 187 des 606 eaux de baignade seulement ont fait l'objet d'une évaluation de la qualité, ce qui explique la faible proportion de sites d'excellente qualité dans ce pays. La majorité d'entre eux a été identifiée récemment et aucun ensemble d'échantillons complets n'était disponible pour ceux-ci.

Sur les 22 295 sites de baignade européens en 2019, 84,6 % étaient d'excellente qualité (**Tableau 1**). 95 % des eaux de baignade au moins étaient d'excellente qualité dans cinq pays, à savoir : Chypre, l'Autriche, Malte, la Grèce et la Croatie. De plus, en Grèce, en Lettonie, en Lituanie, au Luxembourg, en Roumanie et en Slovénie, tous les sites de baignade évalués étaient d'une qualité au moins suffisante en 2019 (**Figure 2**).

L'une des principales exigences de la directive est de tendre à ce que tous les sites de baignade soient au moins de qualité "suffisante" d'ici à 2015. Pour la saison balnéaire 2019, cette norme de qualité minimale a été respectée par 95 % de l'ensemble des sites de baignade de l'UE, ce qui représente une légère baisse par rapport aux 95,4 % de 2018 (Figure 2). Toutefois, cette diminution peut s'expliquer par l'ouverture de nouveaux sites de baignade qu'il n'est pas encore possible de classer.

Environnement aquatique et marin

Figure 2 : Qualité des eaux de baignade dans les pays européens pendant la saison 2019 (pays de l'UE, Albanie et Suisse)



Source : base de données WISE sur la qualité des eaux de baignade (données issues des rapports annuels 2019 des États membres de l'UE ¹, de l'Albanie et de la Suisse).

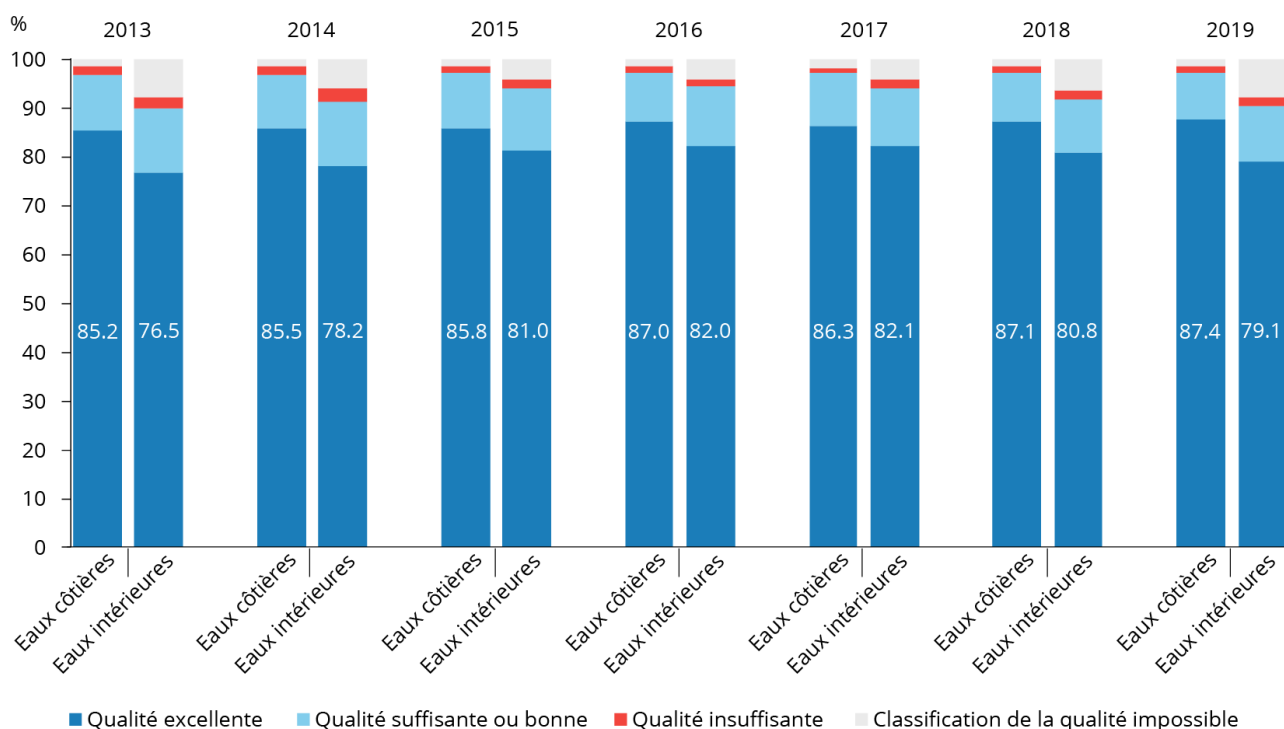
Note : l'évaluation a été effectuée conformément aux dispositions de l'annexe I et de l'annexe II de la directive, sur la base d'un nombre adéquat d'échantillons d'E. coli et d'entérocoques intestinaux par période d'évaluation (les quatre dernières saisons balnéaires). Les exigences en matière de surveillance sont définies à l'annexe IV de la directive. Pour les sites nouvellement identifiés ou les sites dans lesquels des mesures de gestion visant à améliorer la qualité de l'eau ont été mises en œuvre, la période d'évaluation pourrait être inférieure à quatre ans. Les sites de baignade pour lesquels une évaluation de qualité est impossible sont classés comme suit : "prélèvements insuffisants" (les prélèvements fournis pour la saison 2019 ou tout au long de la période d'évaluation étaient insuffisants) ; "nouvelles zones de baignade" (la classification n'est pas encore possible parce que les eaux de baignade sont identifiées depuis peu et qu'un ensemble complet de prélèvements n'est pas encore disponible) ; "zones de baignade soumises à des changements" (la classification n'est pas encore possible suite à la mise en œuvre de changements affectant la qualité des eaux de baignade). En Pologne, 419 des 606 eaux de baignade (soit 70 %) n'ont pas été classées. La majorité d'entre elles a été récemment identifiée et aucun ensemble de prélèvements complet n'est encore disponible les concernant.

La part des eaux de baignade d'excellente qualité dans l'UE a légèrement évolué depuis 2013, passant de 85,2 % à 87,4 % pour les eaux de baignade côtières et de 76,5 % à 79,1 % pour les eaux de baignade intérieures. La qualité des sites côtiers était généralement meilleure que celle des sites intérieurs en raison de la capacité d'autoépuration supérieure des zones côtières. De

Environnement aquatique et marin

plus, un grand nombre de sites de baignade intérieurs d'Europe centrale se situent sur des lacs ou des plans d'eau de taille relativement réduite ou sur des cours d'eau à faible débit qui, l'été en particulier, sont davantage exposés que les zones côtières à une pollution ponctuelle due aux fortes pluies estivales. Des tableaux indiquant les résultats des eaux de baignade par pays en 2019 sont disponibles séparément pour les eaux côtières et les eaux intérieures.

Figure 3 : Qualité des eaux de baignade côtières et intérieures dans l'Union européenne entre 2013 et 2019



Source : base de données WISE sur la qualité des eaux de baignade (données issues des rapports annuels 2019 des États membres de l'UE ¹).

Note : : au cours de la saison 2019, l'UE comptait 15 032 eaux de baignade côtières et 6 949 eaux de baignade intérieures. Durant les années précédentes, la part des eaux de baignade côtières et intérieures était similaire à celle de 2019: : les deux tiers étaient des eaux de baignade côtières et un tiers des eaux de baignade intérieures. Les chiffres exacts figurent dans le document *Qualité des eaux de baignade européennes en 2018*.

Environnement aquatique et marin

Des problèmes subsistent en matière de qualité de l'eau

En 2019, 294 sites de baignade de l'UE (soit 1,3 %) étaient de qualité insuffisante (Figure 3). Alors que la proportion de sites de qualité insuffisante a légèrement baissé depuis 2013, des problèmes subsistent dans les sites de baignade de qualité insuffisante ou les sites souvent affectés par une pollution à court terme. Il est impératif d'évaluer les sources de pollution dans leur zone de captage et d'appliquer des mesures intégrées de gestion de l'eau. Si les origines ou les causes de la pollution de certains sites de baignade sont difficiles à identifier, il est nécessaire d'étudier spécifiquement les sources de pollution.

Dans six pays européens, 3 % ou plus des eaux de baignade étaient de qualité insuffisante : Albanie (sept eaux de baignade, soit 5,9 %), Estonie (trois eaux de baignade, soit 5,6 %), Hongrie (dix eaux de baignade, soit 3,9 %), Pays-Bas (24 eaux de baignade, soit 3,3 %), Irlande (cinq eaux de baignade, soit 3,4 %) et Slovaquie (un site de baignade, soit 3,1 %). En Albanie, le nombre de sites de baignade de qualité insuffisante a considérablement diminué depuis 2015, année où 31 sites de baignade (soit 39,1 %) avaient été jugés de qualité insuffisante. Ces améliorations peuvent être mises en relation avec la construction de cinq stations d'épuration des eaux résiduaires en Albanie au cours de ces dernières années.

La baignade dans les sites où la qualité de l'eau est insuffisante peut entraîner des maladies. De tels sites doivent être fermés durant toute la saison balnéaire suivante et doivent instaurer des mesures pour réduire la pollution et éliminer les dangers pour la santé des baigneurs.

Il est prévu que les mesures de gestion soient principalement appliquées dans les sites de baignade où la qualité de l'eau est suffisante ou insuffisante. La directive exige des États membres :

- qu'ils introduisent des mesures adéquates, comprenant une interdiction de baignade ou un avis déconseillant la baignade, afin d'éviter que les baigneurs ne soient exposés à une pollution; ;
- qu'ils identifient les causes et les sources de pollution, ainsi que les raisons pour lesquelles une qualité «suffisante» n'a pu être atteinte; ;
- qu'ils prennent des mesures adéquates pour éviter, réduire ou éliminer les sources de pollution, telles que la mise en œuvre de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et les efforts déployés en vue de la réduction du débordement des égouts; ;
- qu'ils avertissent le public par un signal simple et clair, et qu'ils l'informent des causes de la pollution et des mesures adoptées.

Selon la directive sur les eaux de baignade, une interdiction permanente de baignade ou une mise en garde déconseillant de façon permanente la baignade doivent être mises en place dans les sites de baignade dont la qualité a été jugée insuffisante pendant cinq années consécutives ou

Environnement aquatique et marin

plus. En 2019, 55 sites de baignade étaient dans ce cas : 36 en Italie, huit en Espagne, quatre au Royaume-Uni, et deux en France, et un en Tchéquie, au Danemark, en Irlande, aux Pays-Bas et en Suède respectivement.

Sur 289 sites de baignade de l'UE jugés de qualité insuffisante en 2018, 190 étaient toujours de qualité insuffisante en 2019. Sur les 99 sites de baignade restants, 61 avaient amélioré la qualité de leur eau et atteint un niveau au moins suffisant entre 2018 et 2019, tandis que les 38 sites de baignade restants étaient soit exclus du programme de surveillance, soit dans l'impossibilité d'être évalués parce que le nombre d'échantillons était insuffisant ou parce que les mesures appliquées étaient susceptibles d'affecter la qualité des eaux de baignade.

Gestion des eaux de baignade en Europe

Au cours de la saison balnéaire 2019, les pays européens ont assuré la gestion de leurs eaux de baignade conformément aux dispositions énoncées dans la directive. Avant le début de la saison balnéaire, ils ont identifié des sites nationaux de baignade, défini la durée de la saison balnéaire de chaque site, et établi des calendriers de surveillance conformes à la directive.

Durant la saison balnéaire, les autorités locales et nationales ont prélevé des échantillons d'eau de baignade et les ont analysés pour rechercher les types de bactéries (*E. coli* et entérocoques intestinaux) qui indiquent une pollution provenant des eaux usées et de l'élevage. L'eau polluée, si elle est avalée, peut avoir des incidences sur la santé humaine, telles que des troubles gastriques et diarrhées. En fonction des niveaux de bactéries détectés, la qualité de l'eau de baignade est ensuite classée comme «excellente», «bonne», «suffisante» ou «insuffisante».

Grâce à la réussite de la politique environnementale et des mesures de gestion requises par la directive, le pourcentage d'eaux de baignade européennes atteignant au moins une qualité «suffisante» (les normes de qualité minimales fixées par la directive) est passé de seulement 74 % en 1991 à plus de 95 % en 2003, et est resté relativement stable depuis lors (voir le rapport de l'AEE intitulé *Qualité des eaux de baignade européennes en 2018*).

Le rapport sur la gestion des eaux de baignade en Europe que l'AEE va publier présentera des exemples d'amélioration de la qualité des eaux de baignade au cours des quatre dernières décennies, améliorations qui ont été rendues possibles par la directive sur les eaux de baignade. Le rapport vise à mettre en évidence la valeur et l'importance des eaux de baignade dans la vie des citoyens européens, et à expliquer comment nous pourrions protéger et restaurer les sites de baignade durant les décennies futures, en tenant compte de pressions émergentes telles que le changement climatique et la pollution par les plastiques.

Encadré 1 : Informations sur les eaux de baignade européennes et le COVID-19

La directive sur les eaux de baignade prévoit-elle la surveillance des virus?

La directive européenne sur les eaux de baignade impose aux autorités nationales de contrôler régulièrement la présence d'indicateurs fécaux microbiens (E. coli et entérocoques intestinaux) dans les eaux de baignade, afin d'évaluer les risques pour la santé. À l'heure actuelle, la directive n'inclut pas d'indicateurs viraux en tant que paramètres.

Est-il sûr de nager dans les sites de baignade européens?

Les effluents d'eaux usées dans les zones côtières et d'autres zones sensibles sont soumis à des normes de traitement très strictes (y compris la désinfection) dans l'UE, en vertu de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. Selon l'Organisation mondiale de la santé, il n'existe aucune preuve que le virus COVID-19 ait été transmis par les réseaux d'assainissement, avec ou sans traitement des eaux usées (OMS, 2020a; OMS, 2020b). Quant aux Centres de contrôle et de prévention des maladies (CDC) des États-Unis, ils suggèrent que, d'après les informations disponibles, le risque de transmission du virus SRAS-CoV-2 par des réseaux d'assainissement correctement conçus et entretenus est jugé faible (CDC, 2020).

Est-ce que le COVID-19 peut se propager sur la plage?

Des informations sur la sécurité des sites de baignade et sur les mesures de sécurité en place dans chaque site de baignade ouvert durant la saison balnéaire à venir devraient être obtenues auprès des opérateurs et des gérants de plage, et/ou des autorités nationales et locales compétentes. De plus, la fréquentation des sites de baignade pourrait être réglementée, et l'accès à certains sites pourrait être restreint cette année en raison du risque de propagation du COVID-19.

D'après les données disponibles, le virus COVID-19 est principalement transmis entre les personnes par des gouttelettes respiratoires et par voie de contact (OMS, 2020c). Le risque de propagation du COVID-19 à la plage dépend du nombre de personnes fréquentant le site et de l'application des conseils

prodigués par les autorités nationales (par exemple, distanciation sociale ou mesures d'hygiène telles que le nettoyage des mains). Il est impératif que les citoyens suivent systématiquement les conseils et les instructions des autorités locales et nationales.

L'augmentation du nombre de sites de baignade s'accompagne d'exigences croissantes en matière de gestion

Les gens espèrent bénéficier de possibilités accrues de baignade dans les eaux naturelles de leur région, ainsi que d'améliorations de la qualité des sites existants. Durant la saison balnéaire 2019, 306 nouveaux sites de baignade ont été identifiés dans toute l'Europe. Il est encourageant de noter que 60 % de ces sites sont situés le long de cours d'eau et sur les rives de lacs où le contrôle de la qualité de l'eau constitue un défi. La qualité des sites de baignade nouvellement identifiés n'est déterminée que lorsque l'on dispose d'échantillons suffisants. Ceci est possible dès la première année de fonctionnement si la fréquence des contrôles est suffisamment élevée.

En 2019, c'est en Pologne que le nombre de sites nouvellement ouverts a été le plus élevé (130 sites de baignade, dont 101 sont des eaux intérieures). Globalement, la Pologne compte 606 sites de baignade, dont 130 d'excellente qualité. Toutefois, la qualité d'un grand nombre de sites (419) n'a pas été évaluée. Il s'agit soit de nouveaux sites, soit de sites dans lesquels les prélèvements sont insuffisants pour d'autres raisons. Cela explique la faible proportion globale de sites excellents en Pologne (Figure 1).

La qualité des eaux de baignade reflète le succès de la mise en œuvre de multiples politiques environnementales dans le domaine de l'eau. Des mesures ont été appliquées depuis de nombreuses années et dans de nombreux domaines, par exemple en ce qui concerne la gestion des eaux usées provenant des établissements, l'habitat humains et de l'industrie, et le contrôle de la pollution due aux activités agricoles. Les pressions actuellement exercées sur les eaux de baignade par les eaux résiduaire sont nettement plus faibles que par le passé, car la part de la population et de l'industrie européennes reliées à un système de traitement des eaux usées augmente dans de nombreuses régions d'Europe, de même que la part des eaux traitées soumises à un traitement tertiaire (AEE, 2017).

Encadré 2 : Exigences en matière de surveillance fixées par la directive

Les États membres de l'UE établissent leurs calendriers de surveillance respectifs, qui doivent être conformes aux dispositions de l'annexe IV de la directive sur les eaux de baignade:

- un échantillon doit être prélevé peu avant le début de chaque saison balnéaire
- il ne peut y avoir moins de quatre échantillons prélevés et analysés au cours de la saison la plus récente (y compris celui prélevé peu avant le début de la saison)
- il ne doit pas s'écouler plus d'un mois entre deux prélèvements.

Si ces trois conditions sont remplies, le calendrier de surveillance est considéré comme «mis en œuvre». En 2019, l'ensemble des exigences de surveillance ont été appliquées dans 98 % des eaux de baignade de l'UE. En Autriche, en Bulgarie, en Finlande, en Irlande, au Luxembourg, à Malte, en Roumanie et en Slovénie, le calendrier de surveillance a été respecté dans toutes les eaux de baignade recensées.

Trouvez votre plage locale

La directive exige des États membres qu'ils utilisent «les moyens de communication et les technologies appropriés, y compris l'internet, pour diffuser activement [...] les informations». Les différents pays disposent aujourd'hui de sites web nationaux ou locaux fournissant des informations détaillées sur chaque zone de baignade. Ces sites web proposent généralement une fonction de recherche cartographique et permettent à l'utilisateur d'accéder aux résultats de la surveillance, à la fois en temps réel et pour les saisons précédentes.

Au niveau européen, les informations sur les eaux de baignade sont mises à la disposition du public sur les pages du site web de l'AEE consacrées aux eaux de baignade. Les utilisateurs peuvent vérifier la qualité des eaux de baignade sur une carte interactive, télécharger des données et des rapports nationaux individuels, étudier les détails grâce à un lien vers le profil en ligne des

Environnement aquatique et marin

eaux de baignade pour un pays particulier, et effectuer des comparaisons avec les années antérieures.

Références

1 Cette note présente des données de 2019, date à laquelle le Royaume-Uni était encore un État membre de l'UE ; les données relatives aux eaux de baignade britanniques sont donc incluses dans les données relatives aux "États membres de l'UE".

Directive sur les eaux de baignade. Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE, JO L 64 du 4.3 2006, p. 37-51.

CDC, 2020. Centres de prévention et de contrôle des maladies. Eau et COVID-19: foire aux questions. Informations sur l'eau potable, les eaux de plaisance et les eaux usées (en ligne). Disponible en anglais à l'adresse: <https://www.cdc.gov/coronavirus/2019-ncov/php/water.html>. Site consulté le 4 mai 2020.

AEE, 2017. Traitement des eaux urbaines résiduaires (en ligne). Disponible en anglais à l'adresse: <https://www.eea.europa.eu/data-and-maps/indicators/urban-waste-water-treatment/urban-waste-water-treatment-assessment-4>. Site consulté le 26 avril 2020.

AEE, 2019. Qualité des eaux de baignade européennes en 2018 (en ligne). Disponible à l'adresse: <https://www.eea.europa.eu/publications/european-bathing-water-quality-in-2018>. Site consulté le 26 avril 2020.

Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, JO L 135 du 30.5.1991, p. 0040-0052.

OMS, 2020a. Water, sanitation, hygiene, and waste management for the COVID-19 virus [Eau, assainissement, hygiène et gestion des déchets en rapport avec le virus responsable de la COVID-19]. Note d'information scientifique, 19 mars 2020 (en ligne). Disponible à l'adresse: <https://www.who.int/publications-detail/water-sanitation-hygiene-and-waste-management-for-covid-19>. Consulté le 4 mai 2020.

OMS, 2020b. Eau, assainissement, hygiène et gestion des déchets en rapport avec le virus responsable de la COVID-19. Orientations provisoires, 23 avril 2020 (en ligne). Disponible à l'adresse: <https://apps.who.int/iris/handle/10665/331922>. Consulté le 4 mai 2020.

OMS, 2020c. Modes of transmission of virus causing COVID-19: implications for IPC precaution recommendations [Modes de transmission du virus à l'origine du COVID-19: implications pour les recommandations de prévention et de contrôle des infections]. Note d'information scientifique. 29 mars 2020 (en ligne). Disponible à l'adresse: <https://www.who.int/publications-detail/modes-of-transmission-of-virus-causing-covid-19-implications-for-ipc-precaution-recommendations>.

Environnement aquatique et marin

Consulté le 4 mai 2020.

Environnement aquatique et marin

Tableau 1: Qualité des eaux de baignade en 2019

Pays	Nombre total d'eaux de baignade	Qualité										Calendrier de surveillance mis en œuvre	Gestion		
		Excellente		Bonne		Suffisante		Insuffisante		Non classé			%	Nouveaux sites 2017-2019*	Changements de qualité
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%				
AT (Autriche)	261	257	98,5	3	1,1	0	0,0	0	0	1	0,4	100,0	1	0	
BE (Belgique)	115	98	85,2	13	11,3	2	1,7	1	1	1	0,9	99,1	2	1	
BG (Bulgarie)	95	62	65,3	28	29,5	4	4,2	0	0	1	1,1	100,0	1	1	
CY (Chypre)	113	112	99,1	0	0,0	0	0,0	0	0	1	0,9	98,2	0	0	
CZ (Tchéquie)	153	124	81,0	13	8,5	4	2,6	2	1	10	6,5	95,4	3	0	
DE (Allemagne)	2291	2120	92,5	103	4,5	27	1,2	8	0	33	1,4	99,4	23	8	
DK (Danemark)	1022	903	88,4	84	8,2	20	2,0	9	1	6	0,6	97,6	29	1	
EE (Estonie)	54	34	63,0	10	18,5	6	11,1	3	6	1	1,9	94,4	0	0	
EL (Grèce)	1634	1564	95,7	31	1,9	0	0,0	0	0	39	2,4	99,9	97	0	
ES (Espagne)	2234	1974	88,4	160	7,2	38	1,7	38	2	24	1,1	99,3	71	8	
FI (Finlande)	301	260	86,4	16	5,3	8	2,7	2	1	15	5,0	100,0	5	2	
FR (France)	3348	2662	79,5	441	13,2	100	3,0	72	2	73	2,2	98,7	67	7	
HR (Croatie)	988	945	95,6	26	2,6	5	0,5	0	0	12	1,2	99,9	36	0	
HU (Hongrie)	257	182	70,8	32	12,5	13	5,1	10	4	20	7,8	96,9	19	0	
IE (Irlande)	147	107	72,8	24	16,3	9	6,1	5	3	2	1,4	100,0	7	0	
IT (Italie)	5535	4894	88,4	326	5,9	140	2,5	97	2	78	1,4	93,2	60	12	
LT (Lituanie)	117	102	87,2	7	6,0	6	5,1	0	0	2	1,7	97,4	4	0	
LU (Luxembourg)	17	12	70,6	0	0,0	0	0,0	0	0	5	29,4	100,0	6	0	
LV (Lettonie)	57	47	82,5	9	15,8	0	0,0	0	0	1	1,8	98,2	1	0	
MT (Malte)	87	85	97,7	2	2,3	0	0,0	0	0	0	0,0	100,0	0	0	
NL (Pays-Bas)	724	537	74,2	112	15,5	38	5,2	24	3,3	13	1,8	99,9	26	10	
PL (Pologne)	606	131	21,6	37	6,1	17	2,8	2	0	419	69,1	99,8	399	0	
PT (Portugal)	614	562	91,5	31	5,0	6	1,0	1	0	14	2,3	99,8	41	0	
RO (Roumanie)	50	38	76,0	10	20,0	2	4,0	0	0	0	0,0	100,0	0	0	
SE (Suède)	438	344	78,5	51	11,6	11	2,5	4	1	28	6,4	93,6	4	0	
SI (Slovénie)	47	38	80,9	5	10,6	4	8,5	0	0	0	0,0	100,0	0	0	
SK (Slovaquie)	32	20	62,5	7	21,9	1	3,1	1	3	3	9,4	96,9	0	0	
UK (Royaume-Uni)	644	426	66,1	146	22,7	53	8,2	15	2	4	0,6	99,7	15	8	
UE	21981	18640	84,8	1727	7,9	514	2,3	294	1	806	3,7	97,6	917	58	
AL (Albanie)	119	70	58,8	26	21,8	5	4,2	7	6	11	9,2	0,0	19	1	
CH (Suisse)	195	160	82,1	6	3,1	5	2,6	2	1	22	11,3	69,2	9	0	
Europe	22295	18870	84,6	1759	7,9	524	2,3	303	1	839	3,8	96,8	945	59	

Cette note présente des données de 2019, date à laquelle le Royaume-Uni était encore un État membre de l'UE; ; les données relatives aux eaux de baignade britanniques sont donc incluses dans les données relatives aux «États membres de l'UE».

Environnement aquatique et marin

Remarques: : * Si un site de baignade a été nouvellement identifié durant la dernière période d'évaluation et avant que l'ensemble de données complet couvrant quatre années (2016-2019) ne puisse être collecté (c'est-à-dire identifié au plus tôt en 2017), il est comptabilisé en tant que site «nouvellement identifié». Ceci s'applique également si un nombre suffisant d'échantillons ont été prélevés dans un délai plus court. ** Si un site de baignade a fait l'objet de changements [(décrits à l'article 4, paragraphe 4, point b), de la directive sur les eaux de baignade] durant la dernière période d'évaluation, il relève du statut «changements de qualité». Ce statut est attribué jusqu'à ce que l'ensemble complet d'échantillons (prélevés pendant quatre ans après l'entrée en vigueur des changements) soit disponible.

Identifiants

Briefing no. 01/2020

Title: **Qualité des eaux de baignade européennes en 2019**

PDF TH-AX-20-001-FR-N - ISBN 978-92-9480-231-6 - ISSN 2315-2087/1830-2289 -
doi: 10.2800/9572

HTML TH-AX-20-001-FR-Q - ISBN 978-92-9480-228-6 - ISSN 2315-2087/1830-2289 -
doi: 10.2800/41803

Le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne n'a pas eu d'incidence sur l'élaboration du présent rapport. Sauf indication contraire, les données communiquées par le Royaume-Uni figurent dans toutes les analyses et évaluations présentées.

Published on 05 Jun 2020